

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 1/10/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 1, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 1/10/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 1^{ER} OCTOBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK v. MICHAEL A.A. RYAN** (N.B.) (Civil) (By Leave) (28639)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **BANK OF MONTREAL v. ERNST & YOUNG INC., IN ITS CAPACITY AS RECEIVER AND MANAGER OF 373409 ALBERTA LTD. ET AL** (Alta.) (Civil) (By Leave) (28607)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28639

LAW SOCIETY OF NEW BRUNSWICK v. MICHAEL A.A. RYAN

Administrative law - Appeal - Standard of review - Barristers and solicitors - Disciplinary proceedings - Decision of Discipline Committee of Law Society ordering disbarment of member overturned by Court of Appeal as decision not reasonable - Whether Court of Appeal erred in its determination and application of reasonableness as the appropriate standard of appellate review.

The facts as found by the Court of Appeal of New Brunswick are as follows. In order to pursue their wrongful dismissal claims, Ronald Stewart and Grant Trider retained the Respondent, Michael A.A. Ryan, a lawyer. The Respondent did nothing in pursuit of their claim but he did design a large cloak of deceit to cover-up his inactivity. Eventually the Respondent confessed his wrongdoing, which included fictitious decisions of the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal, the latter having been reduced to writing. The matter was ultimately referred to the Discipline Committee of the Appellant, Law Society of New Brunswick. In giving evidence, the Respondent was forthright in his admission of guilt and minced few words during his testimony about his conduct. He was apologetic and contrite. The Respondent had been disciplined by the Law Society on two prior occasions, first in 1989 and again in 1993, both times receiving a reprimand for having failed to carry out the services which he had undertaken to provide for his client. The only issue before the Discipline Committee on this occasion was that of sanction. The Committee concluded that Mr. Ryan should be disbarred.

Following the decision of the Discipline Committee, the Respondent appealed and at the same time made a motion to adduce medical evidence which would show that he was under a mental disability which contributed to his improper conduct. The Court of Appeal permitted the reopening of the Respondent's case for the limited purpose of adducing this medical evidence. The medical evidence introduced at the second hearing of the Discipline Committee established that the Respondent suffered from a substance abuse problem involving drugs and alcohol which dominated his life from the time he was a teenager. The Respondent also sought to prove that he was suffering from a familial depressive illness. Both these problems the Respondent submitted led to his mishandling of the files at issue due in large part to overwhelming dread and anxiety exacerbated by alcohol abuse. The Appellant did not agree with this position and introduced medical evidence to establish that a familial depressive illness was not a contributing factor. After hearing this additional medical evidence, the Discipline Committee reaffirmed its decision to disbar the Respondent, finding that Mr. Ryan's tentative and sporadic pursuit of any course of action designed to treat his illness and the consequences of his illness highlighted for the panel the futility of attempting to prescribe meaningful conditions to any period of suspension. The Court of Appeal of New Brunswick subsequently allowed the Respondent's appeal.

Origin of the case:

New Brunswick

File No.: 28639
Judgment of the Court of Appeal: April 5, 2001
Counsel: J.C. Marc Richard/Chantal A. Thibodeau for the Appellant
D. Leslie Smith Q.C. for the Respondent

28639 BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK c. MICHAEL A.A. RYAN

Droit administratif - Appel - Norme de contrôle - Avocats et procureurs - Procédures disciplinaires - La Cour d'appel annule la décision du comité de discipline du Barreau d'ordonner la radiation d'un membre, au motif qu'il s'agit d'une décision déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a décidé que la norme de contrôle applicable en appel était celle du caractère raisonnable?

Les faits constatés par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick sont les suivants. Pour tenter leurs poursuites pour congédiement injustifié, Ronald Stewart et Grant Trider ont retenu les services de l'intimé, M^e Michael A.A. Ryan. Celui-ci ne s'est pas du tout occupé de faire avancer leur poursuite, mais il a fabriqué un vaste tissu de supercheries pour dissimuler son inactivité. L'intimé a fini par avouer ses actions fautives qui comprenaient notamment des décisions fictives de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour d'appel, la décision de cette dernière ayant été consignée par écrit. L'affaire a finalement été renvoyée au comité de discipline de l'appelant, le Barreau du Nouveau-Brunswick. Au cours de son témoignage, l'intimé a admis franchement sa culpabilité et a rarement mâché ses mots au sujet de sa conduite. Il s'est excusé et a exprimé ses regrets. Le Barreau avait déjà à deux reprises pris contre lui des mesures disciplinaires, la première en 1989 et l'autre 1993. Dans les deux cas, il lui avait infligé une réprimande pour n'avoir pas fourni à son client les services qu'il s'était engagé à lui fournir. La seule question dont le comité de discipline a été saisi était celle de la sanction, et celui-ci a conclu que M^e Ryan devait être radié.

À la suite de la décision du comité de discipline, l'intimé a interjeté appel, présentant en même temps une motion pour demander l'autorisation de présenter une preuve médicale montrant qu'il souffrait d'une incapacité mentale qui a contribué à son inconduite. La Cour d'appel a permis la réouverture du procès de l'intimé, mais uniquement pour permettre la présentation de la preuve médicale. La preuve médicale présentée à la deuxième audience du comité de discipline a montré que l'intimé souffrait d'un problème de toxicomanie liée aux drogues et à l'alcool et que ce problème était dominant depuis son adolescence. L'intimé a aussi cherché à prouver qu'il souffrait d'une dépression d'origine familiale. Il a soutenu que ces deux problèmes l'ont amené à ne pas s'occuper convenablement des dossiers en question, ce qui était attribuable dans une large mesure à une peur et à une anxiété accablantes redoublées par l'abus d'alcool. L'appelant n'était pas d'accord avec cette assertion et a présenté une preuve médicale afin d'établir qu'une dépression d'origine familiale n'a pas été un facteur contributif. Après avoir entendu cette preuve médicale additionnelle, le comité de discipline a confirmé sa décision de radier l'intimé, concluant que le fait que M^e Ryan a participé sans conviction et de façon sporadique à toute mesure visant à traiter sa maladie et les conséquences de celle-ci a fait comprendre au comité qu'il était futile d'assortir une période de suspension de conditions valables. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a ensuite fait droit à l'appel de l'intimé.

Origine : Nouveau-Brunswick
N° du greffe : 28639
Arrêt de la Cour d'appel : 5 avril 2001

Avocats :

J.C. Marc Richard/Chantal A. Thibodeau pour l'appelant
D. Leslie Smith c.r. pour l'intimé

**28607 BANK OF MONTREAL v. ERNST & YOUNG INC., IN ITS CAPACITY AS RECEIVER AND
MANAGER OF 373409 ALBERTA LTD. ET AL**

Commercial Law - Banks/Banking operations - Bills of Exchange - Conversion - Two payees named on an unendorsed cheque - Bank accepts cheque for deposit into account of one payee - Other payee has no account with bank - Cheque deposited by one person who is an officer and directing mind of both payees - Whether bank is liable in conversion - Test for conversion of cheques deposited in Canadian financial institutions - Whether bank acquired the rights and powers of a holder in due course by virtue of s. 165(3) of the *Bills of Exchange Act*.

On September 19, 1991, the Respondent Province of Alberta Treasury Branches entered into a General Security Agreement with 373409 Alberta Ltd., operating as an automobile dealership under the name "Edmonton Subaru". On October 21, 1996, the Respondent Ernst & Young Inc. was appointed as Edmonton Subaru's Receiver and Manager. Edmonton Subaru's sole shareholder, operating mind and sole signing officer was Douglas Lakusta. Lakusta also was a signing officer of another company, Legacy Holdings Ltd. ("Legacy"). Lakusta obtained a cheque payable to Edmonton Subaru in the amount of \$29,253.22 from Lea Sanderson, a bona fide purchaser of a vehicle from the company. The Respondent Treasury Branch held a security interest in the car. Lakusta altered the face of the cheque by adding "Legacy" as a payee to the cheque. He had the cheque certified by the Toronto-Dominion Bank. He then took the cheque to the Bank of Montreal, where Legacy had an account but where Edmonton Subaru did not have an account. He deposited the cheque without endorsement to the account of "Legacy" and the Bank of Montreal accepted it for credit. Lakusta withdrew all the money within a few days. The Bank of Montreal's "Policies and Procedures" recommending that bank personnel obtain a customer's endorsement before accepting a cheque for deposit were not followed. The bank teller apparently assumed that the payees noted on the cheque were the same company. The Respondents sued for the amount of the cheque, seeking \$29,153.22 plus interests and costs. The trial judge found the Bank of Montreal liable to Ernst & Young Inc. as Receiver and Manager of Edmonton Subaru. The Bank of Montreal appealed. The appeal was dismissed.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	28607
Judgment of the Court of Appeal:	March 21, 2001
Counsel:	James K. McFadyen for the Appellant Douglas Tkachuk for the Respondents

**28607 BANQUE DE MONTRÉAL c. ERNST & YOUNG INC., EN SA QUALITÉ
D'ADMINISTRATRICE-SÉQUESTRE DE 373409 ALBERTA LTD., ET AUTRE**

Droit commercial - Banques et opérations bancaires - Lettres de change - Détournement - Nom de deux preneurs apparaissant sur un chèque non endossé - La banque accepte le chèque pour dépôt dans le compte d'un des preneurs - L'autre preneur n'a pas de compte dans cette banque - Le chèque a été déposé par une personne, qui est un cadre et l'âme dirigeante des deux preneurs - La banque est-elle responsable de détournement? - Critère applicable au détournement de chèques déposés dans des établissements financiers canadiens - La banque a-t-elle acquis les droits et pouvoirs du détenteur régulier du chèque par application du par. 165(3) de la *Loi sur les lettres de change*?

Le 19 septembre 1991, l'intimé Alberta Treasury Branches a conclu une convention de garantie générale avec 373409 Alberta Ltd., exerçant des activités de concessionnaire d'automobiles connu sous le nom d'« Edmonton Subaru ». Le 21 octobre 1996, l'intimée Ernst & Young Inc. a été nommée administratrice-séquestre d'Edmonton Subaru. Douglas

Lakusta était l'unique actionnaire, l'âme dirigeante et le seul signataire autorisé d'Edmonton Subaru. Lakusta était également signataire autorisé d'une autre compagnie, Legacy Holdings Ltd. (« Legacy »). Lakusta a obtenu de Lea Sanderson, qui avait acheté de bonne foi un véhicule de la compagnie, un chèque payable à l'ordre d'Edmonton Subaru au montant de 29 253,22 \$. L'intimé Alberta Treasury Branch détenait une sûreté sur l'automobile. Lakusta a modifié le chèque pour y ajouter « Legacy » comme preneur. Il a fait certifier le chèque par la Banque Toronto-Dominion. Il a ensuite apporté le chèque à la Banque de Montréal, où Legacy avait un compte, mais pas Edmonton Subaru. Il a déposé le chèque sans l'endosser dans le compte de « Legacy », et la Banque de Montréal a accepté d'inscrire cette somme au crédit du compte. En quelques jours, Lakusta avait retiré tout l'argent. Les politiques et procédures de la Banque de Montréal qui recommandent que le personnel de la banque obtienne un endossement avant d'accepter le dépôt d'un chèque n'ont pas été suivies. Le caissier de banque a apparemment supposé que les preneurs dont le nom figurait sur le chèque étaient la même compagnie. Les intimés ont intenté une action dans laquelle ils ont réclamé le montant du chèque, soit 29 153,22 \$, avec intérêts et dépens. Le juge de première instance a conclu que la Banque de Montréal était responsable envers Ernst & Young Inc, administratrice-séquestre d'Edmonton Subaru. La Banque de Montréal a interjeté appel. L'appel a été rejeté.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	28607
Arrêt de la Cour d'appel :	21 mars 2001
Avocats :	James K. McFadyen pour l'appelante Douglas Tkachuk pour les intimés
